

2007-^{fat} S19-5

-1-

23.02.2007

recherche active
d'emploi
*
ente.

R.G.: 66618/R

code 303

Rép.: ~~AS~~V2007

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI

chomage

Section de Charleroi

Copie adressée au vu de l'art. 792 du code
Judiciaire, exempte du droit de greffe selon
l'art. 239-2° du code des droits d'enregistre-
ment, d'hypothèque et de greffe.

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la cinquième chambre.

EN CAUSE DE:

[REDACTED]

1983 → 22 ans 295
clém. depuis 11/12/2006

Partie demanderesse représentée par Madame Isabelle
MERTENS, déléguée syndicale à 6000 CHARLEROI, rue
Prunier, 5, porteuse de procuration écrite.

CONTRE:

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Etablissement Public institué par l'arrêté-loi du
28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs
dont le siège est sis
boulevard de l'Empereur, 7
1000 BRUXELLES

Partie défenderesse comparissant par Maître Vincent
GREVY, Avocat à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire, 71.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et
ses modifications dont il a été fait application;

Vu la décision administrative prise par le défendeur le 23 juin 2006 ;

Vu le recours déposé le 19 juillet 2006 au greffe du Tribunal du Travail ;

Vu les convocations adressées aux parties en application de l'article 704
du Code judiciaire le 7 décembre 2006 pour l'audience du 12 janvier 2007 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12
janvier 2007 ;

Vu l'avis écrit conforme de Madame DURIAUX, Substitut de l'Auditeur du Travail, lu et déposé lors de cette même audience ;

Vu l'absence de répliques des parties audit avis, le délai pour le dépôt éventuel de celles-ci expirant le 26 janvier 2007 ;

*

* *

1. OBJET DU RECOURS

Attendu que, par sa décision du 23 juin 2006, prise en application des articles 59quinquies, § 5, alinéa 5, § 6, alinéa 1^{er} et § 7 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, le Directeur du Bureau régional du Chômage de Charleroi décide d'exclure le demandeur du bénéfice des allocations d'attente pendant quatre mois, soit du 26 juin 2006 au 25 octobre 2006 ;

Que cette décision est motivée comme suit :

« Par ma lettre du 19.06.2006, je vous ai communiqué que vous n'avez pas respecté le contrat que vous avez signé après notre premier entretien. Je vous ai également communiqué alors que vos allocations seraient temporairement suspendues ou réduites et que cette décision vous serait notifiée ultérieurement, après vérification complète de votre dossier, par courrier séparé. »

2. RECEVABILITE

Attendu qu'introduit dans les forme et délai légaux, le recours est recevable contre la décision du 26 juin 2006 ;

Qu'en tant que dirigé contre le courrier du 19 juin 2006, le recours doit être déclaré non recevable car il n'est pas dirigé contre une décision administrative statuant sur les droits du demandeur aux allocations d'attente ;

3. LES FAITS

Attendu que le demandeur, né le 29 avril 1983, et titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur technique (qualification enseignement, éducation,..) est inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 2 décembre 2003 et

a été indemnisé, pour la première fois, en date du 1^{er} janvier 2004 ; cf. pièce 5 du dossier administratif ;

Que le défendeur lui a adressé une convocation à un premier entretien, fixé le 22 décembre 2005, destiné à évaluer ses efforts pour trouver un emploi, en application de l'article 59 quater § 3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Attendu que à l'issue de ce premier entretien, le défendeur a estimé que le demandeur n'avait pas fourni suffisamment d'efforts pour s'insérer sur le marché de l'emploi, la période d'évaluation s'étendant du 22 décembre 2004 au 21 décembre 2005 et lui a transmis un premier contrat qu'il a signé et par lequel il s'engage :

- à recontacter le FOREM dans les 30 jours qui suivent le 1^{er} entretien,
- à présenter spontanément sa candidature et s'inscrire auprès de 2 bureaux d'interim, de sélection et de recrutement et à répondre aux offres d'emploi proposées,
- à présenter spontanément sa candidature auprès de 10 entreprises et/ou organisations,
- à suivre les offres d'emplois en consultant au moins un journal local et répondre à 8 offres d'emploi ;

cf. pièces 7 à 10 du dossier administratif ;

Attendu qu'un deuxième entretien a eu lieu le 19 juin 2006 lequel était destiné à évaluer les actions de recherche d'emploi et le respect du contrat pour la période du 22 décembre 2005 au 23 mai 2006 ; cf. le rapport établi en application de l'article 59quinquies § 3, pièce 14 du dossier administratif ;

Attendu que l'évaluation du comportement du demandeur a été négative, le défendeur ayant estimé que celui-ci n'avait pas respecté les engagements pris ;

Que la décision d'exclusion prise en application de l'article 59quinquies §§ 5, 6 et 7 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 a été notifiée le 26 juin 2006 ;

Attendu que le demandeur a, dès lors, signé un second contrat comme le prévoit l'article 59quinquies § 5 par lequel il s'engage à :

- recontacter le FOREM dans les 30 jours qui suivent l'entretien,
- se renseigner sur les pistes de formation en rapport avec un projet professionnel défini, avec documents à l'appui,
- revoir la lettre de motivation avec un conseiller emploi,

- présenter spontanément sa candidature auprès de 3 entreprises et/ou organisations au moins par mois jusqu'au prochain entretien,
- suivre les offres d'emploi en consultant au moins un journal local et répondre à 2 offres d'emploi par mois ;

cf. pièce 12 du dossier administratif ;

4. DISCUSSION

I. Quant à la convocation en vue du premier entretien d'évaluation

Attendu que, selon l'article 59 bis, la procédure de suivi peut être mise en oeuvre à l'égard d'un chômeur lorsque celui-ci réunit certaines conditions à la date de la réception de la convocation au premier entretien ;

Que la législation ne prévoit toutefois pas que cette convocation, prévue à l'article 59 quater §1^{er}, soit adressée par courrier recommandé en manière telle qu'il n'est pas possible d'en vérifier la date avec certitude et, par conséquent, de déterminer la date à laquelle il faut se placer pour examiner si les conditions prévues par la réglementation sont bien applicables au chômeur ;

Attendu qu'en l'espèce, les copies des lettres ordinaires d'avertissement et des convocations ne sont pas produites dans le dossier administratif ;

Attendu que le demandeur a été convoqué pour être entendu dans le cadre d'un premier entretien en date du 22 décembre 2005 et a donc du recevoir sa convocation au début du mois de décembre 2005 ;

Que, comme il sera précisé ci-après, sa situation personnelle n'a pas subi de modifications au cours de cette période ;

II. Les conditions d'application de la législation en l'espèce

Attendu que le demandeur remplit les conditions légales pour que lui soit appliquée la procédure de « suivi du comportement de recherche active d'emploi du chômeur », décrite dans le détail aux articles 59 bis à 59nonies de l'Arrêté Royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Qu'en effet :

- il est chômeur indemnisé complet et n'est pas dispensé de l'inscription comme demandeur d'emploi,

- la durée de son chômage a atteint 15 mois au moins (si il est âgé de moins de 25 ans) ou de 21 mois au moins (si il est âgé de plus de 25 ans) : en l'espèce, le demandeur était âgé de moins de 25 ans à la date de réception de l'avertissement, il est inscrit comme demandeur d'emploi depuis le 2 décembre 2003 et a été indemnisé à partir du 1^{er} janvier 2004,
- il ne se trouve pas en première période d'indemnisation, cette condition ne lui étant pas applicable puisqu'il perçoit des allocations d'attente,
- il est apte au travail et ne soutient pas qu'il présente une inaptitude permanente au travail de 33 % au moins ou une inaptitude temporaire au travail de 33 % au moins pour une durée de deux ans,
- il ne se trouve dans aucune des hypothèses de suspension de la procédure de suivi : il ne suit pas ou n'a pas suivi récemment une action d'accompagnement, de formation, d'expérience professionnelle ou d'insertion proposée par l'ONEm et n'a pas repris le travail à temps plein ;

III. Le comportement de recherche active d'emploi du demandeur

En droit

Attendu que l'article 59quater § 3 de l'arrêté royal du 21 novembre 1991 énonce que :

« Lors de l'entretien, le directeur évalue les efforts fournis par le chômeur, principalement pendant la période de 12 mois, calculés de date à date, qui précède l'entretien, sur base :

1° des informations dont il dispose concernant le chômeur, notamment :

- a) les périodes pendant lesquelles le chômeur a été dispensé de l'obligation d'être disponible pour le marché de l'emploi en application des articles 90, 91, 92, 93, 94, 96 ou 97 § 2 ou § 3 ;*
- b) les activités éventuellement effectuées dans le cadre de l'agence locale pour l'emploi ;*
- c) [les périodes pendant lesquelles le chômeur a été dispensé de la présentation au contrôle communal pour suivre des études ou des formations] ;*
- d) les périodes d'occupation et de maladie ;*
- e) les informations provenant du service régional de l'emploi et de la formation professionnelle compétent,*

2° des informations communiquées par le chômeur lui-même sur les démarches qu'il a effectuées pour rechercher un emploi ; le chômeur prouve les démarches qu'il a effectuées par toutes voies de droit, y compris la déclaration sur l'honneur.

Les informations visées à l'alinéa 1^{er}, 1^o sont communiquées au chômeur au cours de l'entretien.

*....
Dans son évaluation des efforts fournis par le chômeur, le directeur tient compte notamment de l'âge du chômeur, de son niveau de formation, de ses aptitudes, de sa situation sociale et familiale, de ses possibilités de déplacement et d'éventuels éléments de discrimination. Il tient compte également de la situation du marché de l'emploi dans la sous-région où le chômeur a sa résidence principale.... »*

Attendu que l'article 59quater § 5, alinéas 1 et 2 du même arrêté précise quant à lui :

*« Si le directeur constate que le chômeur n'a pas fourni des efforts suffisants pour s'insérer sur le marché du travail, il informe le chômeur de cette évaluation négative, immédiatement à l'issue de l'entretien d'évaluation ou au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent l'entretien. Le chômeur est, en outre, invité à souscrire un contrat écrit dans lequel il s'engage à mener les actions concrètes qui sont attendues de lui au cours des mois suivants. Si le contrat précité ne peut être souscrit immédiatement....
Les actions concrètes reprises dans le contrat visé à l'alinéa 1^{er} sont choisies par le directeur, en tenant compte de la situation spécifique du chômeur et des critères de l'emploi convenable existants, dans une liste modèle d'actions obligatoires ou facultatives, établie par le Ministre, après avis du Comité de gestion. »*

Attendu que l'article 59quinquies § 6 est libellé comme suit :

*« Dans le cas visé au § 5 alinéa 5, le jeune travailleur visé à l'article 36 est exclu du bénéfice des allocations d'attente pendant une période de 4 mois, calculés de date à date.
Dans la même hypothèse, le chômeur qui bénéficie des allocations de chômage :*

- 1^o bénéficie, pendant une période de 4 mois, calculés de date à date, de l'allocation réduite visée à l'article 130 bis, s'il a la qualité de travailleur ayant charge de famille au sens de l'article 110 § 1^{er} ou de travailleur isolé au sens de l'article 110 § 2 ;*
- 2^o est exclu du bénéfice des allocations pendant une période de 4 mois, calculés de date à date, s'il a la qualité de travailleur cohabitant au sens de l'article 110 § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 2, 2^o, l'exclusion du bénéfice des allocations de chômage est limitée à une période de 2 mois, calculés de date à date, si le

chômeur établit que les revenus annuels nets imposables de son ménage, abstraction faite des allocations de chômage dont il bénéficie, ne dépassent pas 15.784,42 € majorés de 631,39 € par personne à charge. »

Position des parties

Attendu que le demandeur considère qu'il a respecté le contrat qu'il a signé même si il n'a pas entièrement suivi les engagements auxquels il avait souscrit dans ce contrat;

Attendu que le défendeur estime que le demandeur n'a pas respecté les engagements auxquels il avait souscrit dans le premier contrat qu'il a signé ;

Qu'il rappelle que, suivant le principe établi à l'article 58 de l'arrêté royal du 21 novembre 1991, le chômeur doit rechercher activement de l'emploi et que c'est au chômeur qu'il incombe de rapporter la preuve qu'il a un comportement actif dans cette recherche ;

Position du Tribunal

a) Attendu que le rapport du 1^{er} entretien d'évaluation (établi en application de l'article 59quater § 3) pour la période du 22 décembre 2004 au 21 décembre 2005 est assez général mais les déclarations qu'a faites le demandeur, dans ce rapport, démontrent, toutefois, un comportement insuffisant de recherche d'emploi ;

Que le demandeur déclare, en effet, à cette époque que :

- il recherche un emploi dans le domaine social et envisage de reprendre des études en promotion sociale d'éducateur spécialisé ; il a déjà pris les premiers renseignements,
- il vit seul et n'a pas de permis de conduire, ni d'accès à internet,
- il souhaite travailler à temps plein dans l'arrondissement de Charleroi,
- il possède un brevet de secourisme,
- il produit différents documents attestant de recherches d'emploi pendant la période de référence ;

b) Attendu que, par ailleurs, les exigences contenues dans le contrat souscrit au terme du premier entretien semblent raisonnables au vu de la situation spécifique du demandeur et paraissent conformes à la liste modèle d'actions figurant en

annexe à l'Arrêté Ministériel du 5 juillet 2004, MB 9.07.2004 ; cf. article 59 quater § 5 alinéa 2 ;

c) Attendu que, pour le surplus, le défendeur a estimé que, lors de l'évaluation du 1^{er} contrat, le demandeur n'avait pas respecté tous les engagements auxquels il avait souscrit ;

Attendu que le 1^{er} engagement a été respecté puisque le demandeur a eu un entretien individuel en date du 24 janvier 2006 ;

Attendu qu'en ce qui concerne le 3^{ème} engagement, le demandeur s'est inscrit le 12 juin 2006 (en dehors de la période d'évaluation) auprès de l'agence Top Interim et a affirmé sur l'honneur qu'il avait contacté d'autres agences lesquelles ont refusé de l'inscrire (Trace, Interlabor,...) en raison de son manque de qualification en travail manuel ;

Que, comme le relève Madame l'Auditeur du Travail, le demandeur s'est inscrit au moins auprès d'une agence d'interim et, en outre, le défendeur n'a pas remis en cause cette déclaration sur l'honneur tout à fait plausible ;

Qu'il convient, dès lors, de conclure que cet engagement a également été respecté ;

Attendu qu'en ce qui concerne le 2^{ème} engagement, le demandeur a effectué 5 candidatures spontanées au lieu des 10 demandées ;

Que, par contre, en ce qui concerne le 4^{ème} engagement, le demandeur a répondu à 15 offres d'emploi au lieu des 8 demandées ;

Que le défendeur estime que ces deux engagements n'ont, dès lors, pas été respectés ;

Que le demandeur a quant à lui fait valoir, lors du second entretien d'évaluation, qu'il avait remplacé les candidatures spontanées manquantes par des réponses à des offres d'emploi ;

Que le Tribunal constate ainsi que le demandeur a remplacé 5 candidatures spontanées par au moins 5 réponses à des offres d'emploi en manière telle qu'il serait inconcevable de considérer qu'il n'a pas respecté les engagements souscrits puisqu'il démontre, par ces démarches, une volonté certaine de recherche active d'emploi ;

Que Madame l'Auditeur du travail souligne encore, à juste titre, que la réponse à une offre d'emploi a bien évidemment plus de chance d'aboutir à l'obtention d'un emploi qu'une simple candidature spontanée laquelle est rarement suivie d'effet ;

Que le Tribunal relève, en outre, que le demandeur a posé sa candidature auprès d'entreprises travaillant dans des secteurs d'activités très différents et qu'il ne s'est pas contenté de chercher un emploi dans la seule région de Charleroi ; cf. pièces 14 et annexes du dossier administratif ;

Attendu que le Tribunal considère, en conséquence, que le demandeur a respecté les engagements auxquels il a souscrit ;

Attendu que la décision litigieuse doit être réformée ;

Que le recours est fondé ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Déclare le recours irrecevable en tant que dirigé contre la lettre du 19 juin 2006,

Déclare le recours recevable et fondé en tant que dirigé contre la décision administrative prise le 23 juin 2006,

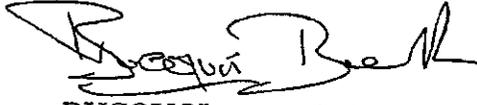
Réforme la décision administrative prise par le défendeur le 23 juin 2006,

En conséquence, rétablit le demandeur dans son droit aux allocations d'attente pour la période s'étendant du 26 juin 2006 au 25 octobre 2006,

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance non liquidés.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la **cinquième chambre** du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, le **23 février 2007**, où siégeaient:

Mme TAELEMAN	Vice-Présidente, présidant la cinquième chambre,
M. BERNARD	Juge social au titre d'employeur,
M. BARA	Juge social au titre de travailleur salarié,
Mme PICARD	Substitut de l'Auditeur du Travail,
Mme BUCQUOI	Greffier.


BUCQUOI


BARA

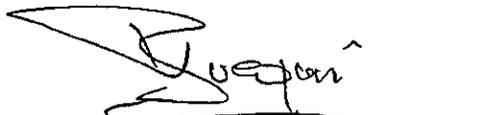

BERNARD


TAELEMAN

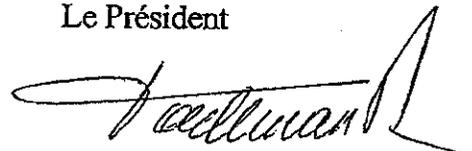
APPLICATION DE L'ARTICLE 779 DU CODE JUDICIAIRE

Par ordonnance du Président, **Monsieur BARA**, Juge social au titre de **travailleur salarié** est désigné pour remplacer **Monsieur BERGER**, Juge social au titre de **travailleur salarié** qui ayant assisté aux débats et participé au délibéré s'est trouvé légitimement empêché d'assister à la prononciation et de signer le présent jugement.

Le Greffier


BUCQUOI

Le Président


TAELEMAN